



Projet de loi N° 6288 relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Amendement gouvernemental portant sur les articles 47 et 48

Les articles 47 et 48 se liront comme suit :

« Art. 47. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1, a procédé au mélange de déchets qui se prêtent à une opération de valorisation respectivement tout détenteur ou producteur qui n'a pas procédé à la séparation de ces déchets lorsque le mélange s'est produit ;
- tout exploitant d'une infrastructure de collecte, tout collecteur, tout transporteur et tout exploitant d'une installation de traitement de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, a mélangé les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée ;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, a procédé à la valorisation énergétique de déchets pour lesquels un recyclage est réalisable;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, a procédé à l'élimination de déchets autres qu'ultimes;

- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, a procédé à une opération d'élimination non autorisée ;
- toute personne qui par infraction aux dispositions des articles 16, paragraphe 1, a), alinéa 2 et 16, paragraphe 1, c) a procédé à des transferts de déchets municipaux en mélange ou de déchets inertes hors du Luxembourg;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, procède aux mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal ;
- tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets qui a procédé à un traitement de ses déchets en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1;
- tout établissement ou toute entreprise qui assure la collecte ou le transport de déchets et qui a acheminé en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement non autorisées;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- tout producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé et qui ne s'est pas fait enregistrer auprès de l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7;
- toute personne qui a procédé à la production, la collecte, le transport, le stockage ou le traitement de déchets dangereux en violation de l'article 23, paragraphe 1;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, a procédé au mélange non autorisé de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières ;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, n'a pas procédé à la séparation de déchets dangereux mélangés ;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée ou au traitement conforme des huiles usagées ou qui a procédé au mélange d'huiles usagées dotées de caractéristiques différentes entre elles ou d'huiles usagées avec d'autres déchets ou substances si un tel mélange empêche leur traitement ;
- tout producteur d'huiles usagées qui procède au stockage de ces huiles en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 2 ;
- tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place une gestion de ses déchets conforme aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2;

- toute personne qui en violation de l'article 28, paragraphe 1, utilise des boues de décantation et des boues d'épuration comme amendements du sol en excédant les besoins de la fumure usuelle ;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 30, paragraphe 1, sans disposer de l'autorisation du ministre;
- toute personne qui en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 5, exploite une installation ou un site sans nouvelle autorisation du ministre ;
- toute personne qui en cas de cessation d'activité d'un site d'exploitation n'a pas procédé à la remise en état ou à la surveillance de la remise en état conformément à l'article 33, paragraphe 3 ;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux.
- toute personne qui viole les règlements d'exécution de la présente loi.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35) ;
- toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19 ;
- toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre des articles 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros :

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5 ;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets ;

- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2 ;
- toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6 ;
- toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7 ;
- tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme ;
- toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;
- toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1. a).

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »



Commentaire de l'amendement

1. Projet de loi initial

Dans le cadre du projet de loi initial, les articles 47 et 48 étaient formulés comme suit :

« Art. 47 Sanctions pénales

1. *Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 6, 9, 13, 15 à 20, 22, 23 à 25, 34 à 36, 38 à 43, 45 à 49 du règlement (CE) N° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2. *Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.*

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

3. *Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :*

- a) *à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;*
- b) *à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;*
- c) *à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.*

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- 5. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.*
- 6. En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.*

Art. 48 Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément à l'article 47, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45 par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré-qualifiés l'avertissement taxé du, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

L'article 47 s'est inspiré de la formulation de l'article 35 de l'actuelle loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

2. Avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011

Dans le cadre de son avis du 28 juin 2011, la Haute Corporation a rendu l'avis comme suit :

« Articles 47 à 49 (46 à 48 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ont trait aux sanctions pénales, aux avertissements taxés et aux mesures administratives.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet sous avis ont prévu, à l'article 47 (46 selon le Conseil d'Etat), des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la présente loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au moins les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement.

En plus, l'article 48 (47 selon le Conseil d'Etat) ayant trait aux avertissements taxés est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Il est à omettre impérativement sous peine d'opposition formelle. L'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 est à redresser.

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des mesures administratives, celles-ci ne constituent pas des sanctions, car elles relèvent du domaine de la police administrative et sont dès lors à considérer comme mesures préventives. En effet, elles permettent à l'exploitant de se conformer aux prescriptions légales en lui donnant un délai de mise en conformité. Selon le Conseil d'Etat, le principe de non bis in idem est donc garanti.

Quant au paragraphe 3 de l'article 49 (48 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a veillé à une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des dérogations qui ne sont pas objectivement justifiées. »

3. Amendements parlementaires du 27 octobre 2011

En date du 27 octobre 2011, la Commission du Développement durable et des Infrastructures a adopté les amendements suivants concernant les articles 47 et 48.

« Amendement 26 portant sur l'article 47

L'article 47 amendé se lira comme suit :

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphes 5 et 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c)

: 16, paragraphe 5 ; 18, paragraphe 1 ; 18, paragraphe 3 ; 19, paragraphe 1 ; 19, paragraphe 7 ; 23, paragraphes 1 à 4 ; 24 ; 25, paragraphes 1 et 2 ; 26, paragraphes 1 à 3 ; 27, paragraphe 2 ; 28, paragraphe 1 ; 30, paragraphe 1 ; 30, paragraphe 5 ; 33, paragraphe 1 ; 33, paragraphe 3 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1 ; 3, paragraphe 3 ; 3, paragraphe 5 ; 4 ; 9, paragraphe 6 ; 13, paragraphe 1 ; 15.a) ; 15.f) ; 19 ; 22, paragraphe 2 ; 22, paragraphes 4 à 6 ; 22, paragraphe 8, alinéa 2 ; 23 ; 24, paragraphes 2 et 3 ; 24, paragraphe 6, alinéa 2 ; 24, paragraphe 9 ; 25 ; 34 ; 35, paragraphe 1 ; 35, paragraphes 4 et 5 ; 36, paragraphe 1 ; 37, paragraphes 3 à 5 ; 38, paragraphe 1 ; 38, paragraphe 4 ; 38, paragraphe 6 ; 39 à 48 et 49, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(3) Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Commentaire de l'amendement 26

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit.

Amendement 27 portant sur l'article 48

L'article 48 amendé se lira comme suit :

Art. 48. Avertissements taxés

Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2 ; 23, paragraphe 5 ; 32 ; 33, paragraphe 4 ; 34 ; 35, paragraphes 1 et 2 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 4 ; 5 ; 6 ; 9, paragraphe 7 ; 13, paragraphe 2 ; 15.c) ; 15.d) ; 15.e) ; 16 à 18 ; 20 ; 22, paragraphe 1 ; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Commentaire de l'amendement 27

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée. A la lumière de l'article 47, la Commission décide d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention. »

4. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011

Dans le cadre de son avis complémentaire du 22 novembre 2011, la Haute Corporation s'exprime comme suit :

« Les amendements 26 et 27 concernent les articles 47 et 48 du projet de loi amendé relatifs aux sanctions pénales et aux avertissements taxés.

La formulation actuelle de l'article 47 relatif aux sanctions pénales tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis initial demandant à ce qu'au moins les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement.

Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à faire état d'une autre définition de « déchets dangereux » sous l'article 47 que prévue par l'article 4(2) qui prévoit cette définition tout en renvoyant pour ce faire à l'annexe V. Il estime que la formulation « pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE » est bien trop vague et ne répond pas à la précision nécessaire aux dispositions qui régissent les sanctions pénales. Dans la mesure où la commission parlementaire estime que l'annexe V ne reprend pas l'entièreté des déchets dangereux figurant sur la liste de la décision 2000/532/CE précitée, il conviendra de faire état des éléments de cette liste à l'annexe V du présent projet de loi.

Pour ce qui est des renvois contenus aux articles 47 et 48, le Conseil d'Etat estime qu'ils ne répondent pas à l'exigence de précision requise par la loi pénale, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourra seulement accepter des références à des articles si les interdictions y sont clairement énoncées. Ceci est le cas plus particulièrement aux articles 16(1) a) et c), 16(5), 19(1) f), 23(3) et 42. De nombreuses références concernent des articles ayant trait aux obligations d'agrément, de notification, d'enregistrement, d'autorisation et d'inventaire; il faudra préciser la nature de l'infraction.

Il en est de même pour les cas de manquement à des obligations en matière de tri de déchets. Ainsi par exemple, l'article 25(1) concerne les bio-déchets, à collecter séparément. Qui y est visé? Le producteur ou éventuellement les autorités communales qui devront organiser ces collectes? Dans ce dernier cas, les auteurs entendent-ils appliquer le principe de la responsabilité pénale aux autorités communales? La même question se pose pour l'infraction visée à l'article 24(2) du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les obligations de l'autorité compétente pour la reprise des déchets en matière de transfert illicite.

D'autres exemples de manquements à des obligations en matière de gestion de déchets, visés aux articles 13(1), 13(5), 18(1), 19(1) d), 24(1), 24(2), 28(1) et 33(3) sont à préciser.

Une autre référence qui pose problème aux yeux du Conseil d'Etat concerne l'article 33(1) sur l'obligation de disposer d'un personnel spécialisé et qualifié. Quel est le niveau de spécialisation et de qualification exigée dont le non-respect peut, le cas échéant, entraîner une sanction pénale? A défaut de précision, il y a lieu d'omettre la référence à l'article 33(1).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne voit pas d'incrimination possible à l'article 9(1) qui se limite à définir la hiérarchie des déchets. Il en est de même de l'article 25(2), qui vise un « niveau élevé de protection de l'environnement », et se réfère « au risque nul pour l'environnement et la santé humaine ». Ceci relève des objectifs mêmes de la loi, dont il est impossible de déduire des incriminations claires et précises.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle ses avis émis dans le cadre du projet de loi qui est devenu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (Chapitre 10 « Dispositions pénales »).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, si les modifications utiles ne sont pas apportées aux dispositions sous revue.

En plus, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires », alors que ces mesures ne peuvent pas contenir d'incriminations autres que celles déjà prévues par les lois et les règlements.

Quant à l'amendement 27, le Conseil d'Etat se voit, pour le surplus, contraint à maintenir son opposition formelle à l'endroit de l'article 48 ayant trait aux avertissements taxés. Il renvoie à cet effet à son avis précité du 28 juin 2011. Cet article reste en effet sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions pour les agissements énumérés à l'endroit de l'article 48. Ledit article est partant à omettre, et l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 est à redresser.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'endroit de l'article 47, sous un paragraphe 2 nouveau, les agissements visés à l'article 48 pour les ériger en infractions assorties d'une sanction; les paragraphes subséquents devront être renumérotés. Le libellé nouveau de l'article 48, en renvoyant explicitement au paragraphe 2 de l'article 47, pourra ainsi prévoir des avertissements taxés pour les faits qui y sont incriminés. Pour ce qui est du montant de l'amende à fixer au paragraphe 2 de l'article 47, il y a lieu de respecter une certaine marge entre le montant de l'avertissement taxé à percevoir et le maximum de l'amende contraventionnelle que peut prononcer le juge. Réduire cette marge à néant revient en effet à inciter le contrevenant à préférer le procès pénal au paiement sur place de la taxe dans l'espoir de voir le juge lui reconnaître des circonstances l'amenant à retenir une amende d'un montant inférieur au maximum légal.

Les articles 47 et 48 pourront se lire comme suit:

« Art. 47. (1) Les infractions aux prescriptions des articles ..., pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux énumérés à l'annexe V de la présente loi et à ses règlements d'exécution, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) Les infractions aux prescriptions des articles ... pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la présente loi seront punies d'une amende de ... euros à ... euros.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(3) (ancien paragraphe 2)

(4) (ancien paragraphe 3)

(5) (ancien paragraphe 4)

(6) (ancien paragraphe 5).

Art. 48. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-

ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné (...). »

5. Amendement gouvernemental

L'objet de l'amendement en question est celui de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011 dont le texte concerné est intégralement reproduit ci-avant.

La Commission du Développement durable et des Infrastructures de la Chambre des Députés a analysé l'avis du Conseil d'Etat précité en sa séance du 24 novembre 2011.

Il y a été retenu que les amendements à formuler devraient relever de l'initiative du Gouvernement compte tenu tout particulièrement de l'urgence que revêt l'adoption du projet de loi.

L'objectif consiste à assurer la transposition le plus rapidement possible de la directive 2008/98/CE alors que le Grand-Duché risque une condamnation par la CJUE, assortie de sanctions pécuniaires.

Le vote du projet de la loi avant la fin de l'année 2011 serait de mise.